

Agence Locale pour l'Emploi

1. Qui peut faire appel à l'ALE et quelles activités peuvent être effectuées ?

A. Activités au profit des personnes physiques

L'aide à domicile de nature ménagère : ces tâches ne sont plus assurées que pour les utilisateurs qui s'étaient inscrits et utilisaient le service ALE avant le 01/03/2004.

L'aide au petit entretien de jardin : tâches courantes qui sont normalement être effectuées par l'utilisateur, à savoir :

- taille de haies, de rosiers ;
- nettoyage et entretien de parterres, de tombes ;
- rentrer du bois, les meubles de jardin ;
- tondre la pelouse ;
- transport de déchets au container ;
- bêchage, semis, plantation ou récolte au jardin.

L'aide à la garde ou à l'accompagnement d'enfants ou de personnes malades, âgées ou handicapées :

- garde d'enfants au domicile des parents ;
- surveillance d'enfants avant et/ou après l'école ;
- cours de rattrapage ;
- courses pour des personnes âgées ou peu valides
- accompagnement de ces personnes.

L'aide à l'accomplissement de formalités administratives :

- au domicile d'une personne privée ;
- accompagnement auprès d'un service communal, d'un médecin, transport vers hôpital ou pour une autre petite course.

L'aide pour de petits travaux de bricolage, de réparation ou d'entretien du logement (tâches normalement effectuées par l'utilisateur lui-même et refusés par des professionnels en raison de leur faible importance) :

- gros nettoyages : cave, grenier... ;
- évacuer des déchets au container ;
- petit bricolage, repeindre un châssis, un abri de jardin, une barrière, un local, tapisser...
- laver ou lustrer la voiture, nettoyer au karcher...

L'aide pour la garde et les soins apportés aux animaux domestiques.

B. Activités au profit d'associations non commerciales.

- petits travaux d'aménagement et d'entretien des locaux refusés par des professionnels en raison de leur faible importance ;
- mise en ordre et nettoyage avant et après une activité ;
- aide sous forme de travail manuel lors de la réalisation d'activités spécifiques (foires, expositions, fêtes) ;
- accueil, surveillance de parking, réalisation de décors, aide à la régie son et lumière ;
- accompagnement de personnes à des activités ;
- réalisation, accompagnement et surveillance des activités de vacances organisées par des jeunes ;
- accompagnement et initiation à certains hobbies ou sports ;
- activités de formation organisées par les associations
- aide administrative lors de la réalisation d'activités exceptionnelles ;
- réalisation et diffusion des dépliants et d'affiches relatives à une activité de l'association, démarche des annonceurs ;
- dactylographie de documents en cas de surcharge de travail ou d'activité exceptionnelle ;
- tonte de pelouses ;
- entretien des abords ;
- déneigements, balayage de feuilles ;
- inventaire des immeubles présentant un intérêt historique ou esthétique ;
- aide à la distribution de repas chauds aux personnes démunies ;
- collaboration à l'accueil des personnes sans domicile fixe, surtout pendant l'hiver ;
- aide aux associations s'occupant de promotion de l'emploi ;
- collecte et tri de vêtements, meubles, nourriture pour une association humanitaire ou caritative.

Pour les associations sportives :

- toutes les activités précitées ;
- tonte et remise en couleur des terrains de sports ;
- marquage au sol ;
- entretien des vestiaires ;
- entretien des pistes de ski de fond ;
- steward supervisant le bon déroulement des compétitions sportives.

C. Activités au profit d'établissement d'enseignement

- surveillance de midi ;
- surveillance ou accompagnement d'enfants à des activités de loisirs ;
- animations; activités parascolaires ;
- accueil des enfants avant et après l'école ;
- surveillance et accompagnement d'enfants à des activités extérieures ;
- aide administrative lors de l'organisation de journée portes ouvertes ;
- petites réparations en rapport direct avec les activités des enfants ;
- toutes les activités qui peuvent être effectuées au profit d'associations non commerciales.

Remarques :

- il s'agit d'activités qui, par leur nature ou leur caractère occasionnel, ne sont pas exécutées par les circuits de travail réguliers ;
- les travaux dangereux ne peuvent pas être effectués ;
- l'activité doit être effectuée d'une manière qui ne soit pas contraire aux lois générales de protection concernant la durée du travail, travail de nuit,...

D. Activités au profit des agriculteurs et horticulteurs :

- Activités au profit de l'horticulture : les activités effectuées dans le cadre de la commission paritaire pour l'horticulture à l'exception de la culture des champignons et de la plantation et de l'entretien des parcs et jardins ;
- Activités au profit de l'agriculture : les travaux saisonniers correspondant à la plantation et à la récolte et les autres activités saisonnières et occasionnelles en rapport avec le semis, la plantation, le désherbage, la récolte ou l'enlèvement des produits. Il s'agit exclusivement de travaux manuels (pas de conduite de machines agricoles, pas de travail avec des produits chimiques ou des pesticides, pas de travaux dangereux (bétail, toiture...) ni contraire aux lois concernant la durée du travail, le travail de nuit...

2. Qui vient accomplir les travaux chez vous ?

Les travaux sont effectués par des personnes qui sont sans travail depuis deux ans ou plus ou par des personnes bénéficiaires du revenu d'insertion sociale (anciennement minimex).

Les travaux réalisés dans le cadre de l'ALE doivent rester de petits travaux, c'est pour cette raison que la durée maximale des heures prestées est limitée à 630 h par an et par chômeur et dépend du type d'activité :

- pour les horticulteurs et agriculteurs : au max. 150 h par mois, dont max. 45 h qui ne sont pas des activités dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture ;
- pour les autres activités : au max. 45 h par mois.

3. Quels sont les prix des heures de prestation pour la Commune de Hotton ?

Une **inscription annuelle de 4.95 euros** (200 FB) est demandée à l'utilisateur.

Le montant d'un chèque (1 par heure) est fixé depuis le 01/01/2009 à :

- **5.95 euros** (240 FB) pour toutes les personnes privées sauf ci-dessous, les ASBL, les établissements d'enseignement, les associations et pouvoirs locaux ;
- **6.20 euros** (250 FB) pour les agriculteurs et les horticulteurs.

4. Comment bénéficier des services de l'ALE ?

- Vous venez vous inscrire à l'ALE comme utilisateur et vous êtes dès lors couvert par une assurance.
- Vous achetez des chèques ALE :
 - o soit nominatifs, à la société émettrice, et vous bénéficiez d'un avantage fiscal ;
 - o soit non-nominatifs, directement à l'ALE.
- Le préposé vous fournit alors quelques noms de travailleurs inscrits correspondant à votre demande.
- Après le travail, vous payez le travailleur :
Pour chaque heure prestée, vous lui donnez un chèque ; vous devez également payer ses frais de déplacement si le trajet aller entre domiciles est de plus de 5 km (en espèces à 0.15 euros du km).

5. Où devez-vous vous adresser pour de plus amples informations ?

**Administration Communale de
Hotton**

Rue des Écoles, 50

(le bureau se trouve au rez-de-chaussée
de l'Administration Communale)

Tél. : 084/36.00.14

Fax. : 084/46.75.77

E-Mail : ale@hotton.be

Site : www.hotton.be

Préposé : Richard Bourcy

Président de l'ASBL ALE :

Madame Fr. Jeanmart

Heures d'ouverture :

Du lundi au jeudi : de 13 à 17 h

Le vendredi : de 8 à 12h.



**Autres services : informations sur les
titres-services, les offres d'emploi, les
formations, la carte de travail Activa...
(voir aussi le bulletin communal et le site
Internet www.hotton.be).**

ALE

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI



**L'ALE VOUS DONNE UN COUP DE
MAIN**